

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

A R R E T E

PRESCRIVANT l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) d'inondation de la basse vallée du Var

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 et R.11-12,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 22 décembre 1999 abrogeant les arrêtés préfectoraux des 1^{er} mars et 11 juillet 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques (PER) de mouvements de terrain, de séisme et d'inondation pour les communes de Gattières et Carros et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de mouvements de terrain et de séisme pour ces mêmes communes,

Vu le rapport de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement sur l'aménagement de la partie aval du Var en date du 22 novembre 1999 qui fait apparaître la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation pour l'ensemble de ce site,

ARRETE :

- Article 1 : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la basse vallée du Var est prescrit.
- Article 2 : le risque pris en compte concerne les inondations.
- Article 3 : le périmètre mis à l'étude figure sur le plan au 1/80000^{ème} joint au présent arrêté et concerne le territoire des communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Blaise et Utelle.
- Article 4 : la direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.
- Article 5 : le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6 : des copies du présent arrêté seront adressées à :
- monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Grasse
 - messieurs les maires des communes de Bonson, Carros, Castagniers, Colomars, Gattières, Gillette, La Gaude, La Roquette-sur-Var, Le Broc, Levens, Nice, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Blaise et Utelle
 - madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement - direction de la prévention des pollutions et des risques,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'azur,
 - madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Nice, le 24 DEC. 1999

Préfet

Jean René GARNIER